



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/pôle 3

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Colmant Coated Fabrics (CCF) de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la sécurité incendie pour son établissement de Mons-en-Baroeul

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (article L. 512-10) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 juin 2017 délivré à la société Colmant Coated Fabrics (CCF) pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 2661 sur la commune de Mons-en-Baroeul ;

Vu le rapport du 26 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 5 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 5 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'activité de transformation de matières plastiques et polymères présente un risque en cas d'incendie ;
2. les mesures prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé sont de nature à prévenir ce risque ;
3. lors de la visite du 3 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie n'étaient pas respectées :
 - . l'ossature présente une stabilité au feu de 15 mn ;
 - . la surface dédiée à l'éclairage excède 10 % ;
 - . les locaux ne sont pas équipés en partie haute d'exutoires de fumée ;
 - . les locaux ne sont pas desservis par une voie engin sur un demi-périmètre ;
 - . les locaux ne sont pas équipés :
 - d'un système interne d'alerte incendie ;
 - de robinets d'incendie armés ;
 - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
4. ces constats constituent des manquements aux dispositions des paragraphes 2.4, 2.5 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Colmant Coated Fabrics (CCF) de respecter les prescriptions et dispositions des paragraphes 2.4, 2.5 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Colmant Coated Fabrics (CCF), dont le siège social sis 44 rue Louis Braille 59370 Mons-en-Baroeul, exploitant une installation de transformation de matières plastiques à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- sous 24 mois, les dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 ;
- sous 3 mois, les dispositions du paragraphe 4.2 ;

de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais prévus à l'article 1, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Mons-en-Baroeul ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Mons-en-Baroeul et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI